

Province de Québec  
MRC de L'Érable  
Municipalité de Saint-Ferdinand

## **RÈGLEMENT no 2024-266**

### **Règlement concernant les limites de vitesse**

Attendu que le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2024.

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2024.

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2024-266 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

#### ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

#### ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les chemins :

Rue Notre-Dame (entre la Côte de l'Église et la 3<sup>e</sup> Avenue)  
Côte de l'Église (entre la rue Principale et la rue Gagné)  
Rue Gagné (entre la Côte de l'Église et la 3<sup>e</sup> Avenue)  
3<sup>e</sup> Avenue (entre la rue Gagné et la rue Notre-Dame)

- b) Excédant 40 km/h sur les chemins suivants :

Rue Principale  
Rue de la Villa  
Rue des Lilas  
Rue des Prés-Fleuris  
1<sup>e</sup> Avenue  
2<sup>e</sup> Avenue  
3<sup>e</sup> Avenue  
4<sup>e</sup> Avenue  
5<sup>e</sup> Avenue  
6<sup>e</sup> Avenue  
7<sup>e</sup> Avenue  
8<sup>e</sup> Avenue  
Avenue des Roulottes  
Rue Notre-Dame (entre la 3<sup>e</sup> Avenue et l'avenue des Roulottes)  
Rue Labbé  
Rue Bernier Ouest  
Rue Bernier Est  
Rue Larochette  
Côte de l'Église (entre la rue Gagné et la route 165)

- c) Excédant 50 km/h sur les chemins suivants :

Route des Chalets  
Chemin Houle  
Route du Domaine-du-Lac

d) Excédant 70 km/h sur les chemins suivants :

Route Dussault  
Chemin Gosford  
Rang 6  
Rang 10 Sud  
Route Turgeon  
Chemin Craig  
Route Langlois  
Route Simoneau  
Rang 10 Nord  
Route Tanguay  
Rang 5  
Route McKillop

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 mai 2024  
Projet de règlement : 6 mai 2024  
Adoption :  
Publication :